



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 08

Réunion restreinte par voie électronique :

Réunion : du 23 décembre 2024

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 29230783 DU 18 DECEMBRE 2024 CHAMPIONNAT U15 D2 POULE G ISNEAUVILLE FC (1) / GCO BIHORELLAIS (2)

Réserve d'avant match du club d'ISNEAUVILLE FC

« Je soussigné(e) VILAIN TOM licence n° 2543009879 Dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GALLIA C. O. BIHORELLAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club GALLIA C. O. BIHORELLAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) VILAIN, TOM, 2543009879 Dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Vilain Tom licence n°2543009879 Dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la participation et/ou qualification d'un joueur du GALLIA C. O. BIHOREL pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match un ou des joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club d'ISNEAUVILLE FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipes supérieures.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de GCO.BIHOREL (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du GCO.BIHOREL (1) disputant le championnat U15 départemental 2 poule H.
 - **M. ZULIANI Tito, 3 matches,**
 - **M. AYED Sem, 7 matches,**
 - MVANNIER Luis, 1 match,
 - M. N'NAH NZINGA, 1 match,
 - **M. CUZIN Mathéo, 3 matches.**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de GCO BIHORELLAIS (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du GCO BIHORELLAIS (1) disputant championnat U15 départemental 2 poule H.
- Constatant, que 3 joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de GCO BIHORELLAIS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.1. des RG du DFSM.**

Sur la participation d'un joueur plus de 5 matchs en équipe A participant à la même division.

- Considérant que les deux équipes de la catégorie U15 du club du GCO.BIHOREL participent à la même compétition, le championnat départemental 2, l'équipe (1) évoluant dans la poule H et l'équipe 2 évoluant dans la poule G
- Considérant l'article 3.b.2.e. des RG des compétitions qui stipule :
« Equipes d'un même club pratiquant dans la même compétition. Lorsque plusieurs équipes d'un même club (*Seniors, Jeunes*) participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué plus de cinq fois dans l'équipe A ne sera plus qualifié pour les autres équipes B ou C, si le groupe comporte au moins huit équipes. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas ne sera plus qualifié pour l'équipe C ou D. Le nombre de cinq matches sera ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes. »
- Considérant que les joueurs suivant de l'équipe de GCO.BIHOREL (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe 1 du club du GCO.BIHOREL, disputant le championnat U15 départemental 2 poule H.
 - M. ZULIANI Tito, 3 matches,
 - **M. AYED Sem, 7 matches,**
 - MVANNIER Luis, 1 match,
 - M. N'NAH NZINGA, 1 match,
 - M. CUZIN Mathéo, 3 matches
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de GCO BIHORELLAIS (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe(1) du club du GCO BIHORELLAIS (1) disputant championnat U15 départemental 2 poule H.
- **Dit que, l'équipe de GCO BIHORELLAIS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.e des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0pts) à l'équipe GCO BIHORELLAIS (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe d'ISNEAUVILLE FC (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46€ x2) au club du GCO BIHORELLAIS.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GCO BIHORELLAIS et à porter au crédit du club d'ISNEAUVILLE FC.**

Courriel : district@dfs.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 29223820 DU 18 DECEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U18 D1 POULE A
CANY FC (21) / FC NEUCHATEL EN BRAY (21)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 29245360 DU 18 DECEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U15 D1 POULE C
GRAND QUEVILLY FC (1) / AL DEVILLE MAROMME (1)**

Voir l'annexe sur foot club

**Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON**



**le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique**

